|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/1 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale10 mars 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin-8 juillet 2020

Point 8 de l’ordre du jour provisoire

**Coopération avec l’Agence internationale de l’énergie atomique**

 Références au Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA

 Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*

 Contexte

1. Le document informel INF.45 n’a pas pu être examiné à la cinquante-sixième session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses, faute de temps. Le Sous-Comité a demandé au secrétariat de soumettre un document officiel à la cinquante-septième session. On trouvera ci-après une proposition actualisée fondée sur le document INF.45.

 Introduction

2. La Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la Commission économique pour l’Europe s’est tenue à Genève du 17 au 26 septembre 2019.

3. Pendant cette session, la Réunion commune a adopté des amendements visant à harmoniser et à clarifier les renvois au Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA dans l’ensemble du RID/ADR/ADN. Les amendements proposés ont été élaborés par le secrétariat après consultations avec la délégation allemande et l’AIEA.

4. Il a été noté que la référence au Règlement de l’AIEA a changé à plusieurs reprises, à l’occasion de la publication de nouvelles éditions, et que ces références n’ont pas toujours été utilisées de manière cohérente dans l’ensemble du RID/ADR/ADN et dans le Règlement type. Les références successives ont été les suivantes :

a) Pour les éditions de 1985 et de 1985 (telle que modifiée en 1990) : n° 6 de la collection Sécurité de l’AIEA ;

b) Pour l’édition de 1996 : n° ST-1 de la collection des Normes de sûreté de l’AIEA ;

c) Pour l’édition de 1996 (révisée) : n° TS-R-1 (ST-1, révisée) de la collection des Normes de sûreté de l’AIEA ;

d) Pour les éditions de 1996 (telle que modifiée en 2003), 2005 et 2009 : n° TS-R-1 (ST-1, révisée) de la collection des Normes de sûreté de l’AIEA ;

e) Pour l’édition de 2012 : n° SSR-6 de la collection des Normes de sûreté de l’AIEA ;

f) Pour l’édition de 2018 : n° SSR–6 (Rev.1) de la collection des Normes de sûreté de l’AIEA.

5. Les amendements adoptés par la Réunion commune consistaient à remplacer les références correspondantes par un renvoi à l’édition du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA de l’année visée sans indiquer le code correspondant à l’année en question et à présenter la liste des différents codes dans une définition à la section 1.2.1.

6. Le Sous-Comité souhaitera peut-être adopter la même solution pour le Règlement type, sur le modèle de la proposition ci-après.

 Proposition

1.2.1 Ajouter la nouvelle définition suivante :

« *Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA*, l’une des éditions de ce Règlement, comme suit :

a) Pour les éditions de 1985 et de 1985 (telle que modifiée en 1990) : n° 6 de la collection Sécurité de l’AIEA ;

b) Pour l’édition de 1996 : n° ST-1 de la collection des Normes de sûreté de l’AIEA ;

c) Pour l’édition de 1996 (révisée) : n° TS-R-1 (ST-1, révisée) de la collection des Normes de sûreté de l’AIEA ;

d) Pour les éditions de 1996 (telle que modifiée en 2003), 2005 et 2009 : n° TS-R-1 (ST-1, révisée) de la collection des Normes de sûreté de l’AIEA ;

e) Pour l’édition de 2012 : n° SSR–6 de la collection des Normes de sûreté de l’AIEA.

f) Pour l’édition de 2018 : n° SSR–6 (Rev.1) de la collection des Normes de sûreté de l’AIEA. »

1.5.1.1 Modifier la deuxième phrase comme suit : « Il est fondé sur l’édition 2018 du *Règlement de transport des matières radioactives* de l’AIEA. »

6.4.24.1 Modifier le titre placé au-dessus du paragraphe 6.4.24.1 comme suit : « Colis dont le modèle n’a pas à être agréé par l’autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA ».

6.4.24.1 a) Modifier comme suit : « Les colis qui satisfont aux prescriptions des éditions de 1985 ou de 1985 (telle que modifiée en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA : ».

6.4.24.1 b) Modifier comme suit : « Les colis qui satisfont aux dispositions des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 ou de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA : ».

6.4.24.2 Modifier le titre placé au-dessus du paragraphe 6.4.24.2 comme suit : « Modèles de colis agréés par l’autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA ».

6.4.24.2 a) Modifier comme suit : « Les emballages qui ont été fabriqués suivant un modèle de colis agréé par l’autorité compétente en vertu des dispositions de l’édition de 1985 ou de l’édition de 1985 (telle que modifiée en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA peuvent encore être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies : ».

6.4.24.2 b) Modifier comme suit : « Les emballages qui ont été fabriqués suivant un modèle de colis agréé par l’autorité compétente en vertu des dispositions des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA, peuvent encore être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies : ».

6.4.24.3 Supprimer « (Collection de Sécurité n° 6) ».

6.4.24.4 Modifier comme suit : « Il n’est pas permis de commencer après le 31 décembre 2028 une nouvelle fabrication d’emballages suivant un modèle de colis satisfaisant aux dispositions des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA. ».

6.4.24.5 Dans le titre placé au-dessus du paragraphe 6.4.24.5, remplacer « (édition de 2009 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA (no TS-R-1) » par « (édition de 2009 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA) ».

6.4.24.6 Modifier le titre placé au-dessus du paragraphe 6.4.24.6 comme suit : « Matières radioactives sous forme spéciale agréées en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA ».

6.4.24.6 Modifier comme suit : « Les matières radioactives sous forme spéciale fabriquées suivant un modèle qui a reçu l’agrément unilatéral de l’autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA, peuvent continuer d’être utilisées si elles satisfont au système de management obligatoire conformément aux prescriptions applicables énoncées au paragraphe 1.5.3.1. Aucune matière radioactive sous forme spéciale fabriquée suivant un modèle qui a reçu l’agrément unilatéral de l’autorité compétente en vertu des éditions de 1985 ou de 1985 (telle que modifiée en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA ne doit être fabriquée. Il n’est pas permis de commencer après le 31 décembre 2025 une nouvelle fabrication de matières radioactives sous forme spéciale suivant un modèle ayant reçu un agrément unilatéral de l’autorité compétente en vertu des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA. ».

Dans le « Tableau de correspondance entre les numéros de paragraphe dans le Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA... », supprimer « SSR-6 (Rev.1) » et dans la ligne de titre du tableau, remplacer « SSR-6 » par « Règlement de l’AIEA (édition de 2018) ».

 Autres questions relatives au Règlement de l’AIEA

 Renvoi aux éditions de 1973 et 1973 (version amendée) au paragraphe 6.4.24.3

7. La Réunion commune a noté que dans la vingt et unième édition révisée du Règlement type, la référence aux éditions de 1973 et 1973 (version amendée) du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA avait été supprimée dans le titre, placé au-dessus du paragraphe 6.4.24.2 et dans le paragraphe 6.4.24.2, mais pas dans le paragraphe 6.4.24.3. La Réunion conjointe a également noté que ce texte était transposé de l’édition de 2018 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA, où les trois occurrences de la référence aux éditions de 1973 et 1973 (version amendée) avaient été supprimées. En conséquence, la Réunion conjointe a décidé de supprimer la référence dans le paragraphe 6.4.24.3.

8. Le Sous-Comité souhaitera donc peut-être adopter la correction suivante à la vingt et unième édition révisée du Règlement type.

 Chapitre 6.4, paragraphe 6.4.24.3

*Supprimer* « de 1973 et 1973 (version amendée), ».

1. \* 2020 (A/74/6 (Sect.20)) et supplément, sous-programme 2. [↑](#footnote-ref-2)